PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations et Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

Arrêté préfectoral d'enregistrement n° DDPP-DREAL UD38-2021-12- 19

Du 16 DEC. 2021

Portant enregistrement pour l'exploitation d'un entrepôt logistique (cellules 5 à 7)

par la société SCI LOGIRIVES à Rives

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1er (installations classées pour la protection de l'environnement), chapitre II, section 2 « installations soumises à enregistrement » et les articles L511-2, L512-7 à L512-7-7, R512-46-1 à R512-46-30 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-07278 délivré le 8 août 2008 à la société GUEYDON SAS pour l'activité d'entrepôt logistique situé ZA de Rives sur la commune de Rives ;

Vu le donné acte de changement d'exploitant délivré le 10 septembre 2014 à la société KING JOUET LOGISTIQUE pour la reprise des activités de la société GUEYDON SAS située ZA de Rives sur la commune de Rives ;

Vu le donné acte de changement d'exploitant délivré le 5 novembre 2021 à la société SCI LOGIRIVES pour la reprise des activités de la société KING JOUET LOGISTIQUE située ZA de Rives sur la commune de Rives ;

Tél : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr
Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu la décision n°2021-ARA-KKP-38-007 du 14 juin 2021 de l'autorité environnementale, dispensant le projet d'extension de l'entrepôt logistique d'évaluation environnementale;

Vu la demande présentée par la SCI LOGIRIVES, dont le siège social est situé Zone industrielle des blanchisseries BP 189-38500 Voiron, pour l'enregistrement des cellules 5 à 7 constituant une extension de l'entrepôt logistique existant exploité par la société KING JOUET LOGISTIQUE sur la commune de Rives (38140), réceptionné le 25 juin 2021 par l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, pour laquelle des compléments ont été reçus le 13 juillet 2021 ;

Vu l'avis de recevabilité de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 19 juillet 2021, précisant que le dossier de demande d'enregistrement est complet et peut être mis à la disposition du public pour consultation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2021-07-18 du 23 juillet 2021 portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la SCI LOGIRIVES et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement peut être consulté par le public ;

Vu l'observation du public recueillie pendant la période de consultation du dossier d'enregistrement, soit entre le 23 août et le 20 septembre 2021 inclus ;

Vu l'absence d'avis du conseil municipal de Rives ;

Vu l'avis des conseils municipaux des communes de Colombe et d'Apprieu, respectivement en date des 26 août et 23 septembre 2021 ;

Vu l'avis du Service Départemental des services d'Incendie et de Secours de l'Isère référencé D2020-508-426-CM.PC.FL du 30 août 2021, complété par l'avis du 9 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2021-12-01 du 1er décembre 2021 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement ;

Vu le rapport et les propositions en date du 13 décembre 2021 de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère ;

Vu le courriel du 13 décembre 2021 de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, communiquant pour avis, à la SCI LOGIRIVES le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement concernant le projet susmentionné ;

Vu le courriel du 13 décembre 2021 par lequel l'exploitant fait part de l'absence de remarque sur le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement susvisé ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande de la SCI LOGIRIVES a été instruite conformément aux dispositions des articles R512-46-8 à R512-46-17 du code de l'environnement ;

Considérant que les caractéristiques du site d'implantation ne justifient pas le basculement du dossier en procédure d'autorisation ;

Considérant que la demande d'extension de l'entrepôt susvisée modifie les conditions d'exploitation du site existant et qu'il convient de modifier certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-07278 du 8 août 2008 susmentionné ;

Considérant que en vertu de l'article R181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (C.o.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1er : Bénéficiaire et portée

Les installations de la SCI LOGIRIVES (SIRET : n°50229164400016), dont le siège social est situé Zone industrielle des blanchisseries – BP 189 – 38500 Voiron, faisant l'objet de la demande d'enregistrement du 25 juin 2021, complétée le 13 juillet 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Rives – zone artisanale de Rives – 38140 Rives.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R512-74 du code de l'environnement).

Article 2 : Nature et localisation des installations

2.1. Liste des installations concernées par la nomenclature des installations classées

L'installation et les activités projetées relèvent du régime de l'enregistrement (E) prévu à l'article L512-7 du code de l'environnement :

Désignation des installations et activités	Rubrique	Volume	Régime
Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts (pour un volume compris entre 50 000 m³ et 900 000 m³)	1510-2b	Cellules 5 à 7 : surface de l'entrepôt = 234 000 m³ Quantité maximale stockée : 25 740 t	E

E (enregistrement)

2.2. Situation de l'établissement

La surface foncière affectée est située sur les parcelles cadastrées suivantes :

Commune	Section	Numéros de parcelle	Superficie concernée
Rives	ZB	29, 30, 36, 116, 127, 133, 135, 136, 139, 141, 181, 185, 191, 195, 199	9,27 ha

Article 3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande d'enregistrement du 25 juin 2021, complétée le 13 juillet 2021 ;

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels applicables.

Article 4 : Prescriptions techniques applicables – arrêtés ministériels de prescriptions générales

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, sont applicables.

Article 5 : Prescriptions complémentaires

Afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par les articles suivant :

Article 5.1. Accès des services de secours

Le site est accessible aux engins des services de secours par deux accès distincts afin de permettre une action efficace de ces derniers , le deuxième accès étant à partir de la RD519 en façade est.

Article 5.2. Aire de stationnement des moyens aériens

Deux aires (dimensions de 7 x 10 m) sont présentes entre les cellules C6 et C7 en façade est ainsi qu'entre les cellules C4 et C5 en façade ouest.
Des aires de stationnement sont implantées au niveau de chaque mur séparatif en façade ouest afin de faciliter l'intervention des services de secours, y compris sur la partie existante (cellules 1 à 4).

Article 6 : Prescriptions additionnelles

Conformément aux dispositions de l'article R512-46-22 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés préfectoraux complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées.

Article 7 : Règles d'urbanisme

Le présent enregistrement ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

Article 8 : Accidents ou incidents

L'exploitant devra déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.
En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R512-69 du code de l'environnement.

Article 9 : Modifications ou transfert de l'installation

Conformément aux dispositions de l'article R512-46-23 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et

de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert d'une installation soumise à enregistrement sur un autre emplacement devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'enregistrement adressée au préfet.

Article 10 : Mise à l'arrêt définitif

L'exploitant est tenu de notifier au préfet la date de l'arrêt définitif des installations au moins 3 mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site conformément à l'article R512-46-25 du code de l'environnement.

Ces mesures portent notamment sur :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-46-26 et R512-46-27.

Article 11 : Frais
Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 12 : Publicité et information des tiers

Conformément à l'article R512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune de Rives et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Rives pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations – service installations classées.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 13 : Délais et voies de recours

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble :

1. Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2. Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 14 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de la commune de Rives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SCI LOGIRIVES et dont copie sera adressée aux maires de Colombe et Apprieu.

Le préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
la Secrétaire Générale

Eléonore LACROIX